

VD_OMNI PS.2009.0063 vom 11. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0063

FR: VD_OMNI PS.2009.0063 du 11 mai 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0063 del 11 maggio 2010

Regeste

X. _____, Y. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Bex | Montant du forfait accordé à un ménage composé de plusieurs personnes. Distinction selon que ce ménage est formé d'un couple marié, d'un couple de concubins, d'une communauté économique de type familial, ou d'une communauté simple. En l'espèce, il existe un faisceau d'indices suffisant à démontrer que les deux recourants ne sont pas de simples colocataires, mais des amis proches dont les contacts sont plus étendus que ceux nécessités par un simple partage de locaux. Sans pour autant constituer un couple, ils forment ainsi une communauté de type familial, ce qui justifie de leur accorder à chacun la moitié du forfait pour deux personnes, soit 850 fr. (1'700 fr. / 2), au lieu d'un forfait individuel entier de 1'110 fr.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de son art. 1, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). b) Le revenu d'insertion (ci-après: le RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). D'après l'art. 31 LASV, cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (al. 1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (al. 2). Selon l'art. 22 al. 1 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au règlement; ce barème comprend le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (let. a) et les frais de logement plafonnés, charges en sus (let. b). Le barème prévoit en particulier un forfait mensuel de 1'110 fr. par mois pour 1 personne, de 1'700 fr. pour 2 personnes (soit 850 fr. par tête) et de 2'070 fr. pour 3 personnes (soit 690 fr. par tête). Selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: normes CSIAS; let. B.1), les besoins de base pour l'entretien correspondent aux dépenses quotidiennes de consommation dans les ménages à faible revenu et constituent le minimum nécessaire afin de garantir d'une manière durable une existence conforme à la dignité humaine. La couverture des besoins fondamentaux

englobe toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage. Elle comprend notamment le forfait pour l'entretien, qui doit permettre de couvrir les postes de dépenses suivantes (normes CSIAS; let. B.2.1): "- Nourriture, boissons et tabac. - Vêtements et chaussures. - Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges liées au loyer. - Entretien courant du ménage (Nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements), y compris la taxe pour ordures. - Achats de menus articles courants. - Frais de santé, sans franchise, ni quote-part (p. ex. médicaments achetés sans ordonnance). - Frais de transport y compris abonnement demi-tarif des CFF (transports publics locaux, entretien vélo/véломoteur). - Communications à distance (téléphone, frais postaux). - Loisirs et formation (par ex. concession radio/TV, sport, jeux, journaux, livres, frais d'écolage, cinéma, animaux domestiques). - Soins corporels (par ex. coiffeur, articles de toilettes). - Equipement personnel (par ex. fournitures de bureau). - Boissons prises à l'extérieur. - Autres (par ex. cotisations d'associations, petits cadeaux). Ne sont pas compris: le loyer, les charges y afférentes et les frais médicaux de base ainsi que de possibles prestations circonstanciées conformément au chapitre C." Le forfait pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun (normes CSIAS; let. B.2.1). c) Lorsqu'un ménage bénéficiant du RI est composé de plusieurs personnes, l'art. 28 al. 2 RLASV prévoit que si ce ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage. En revanche, aux termes de l'art. 28 al. 3 RLASV, si le ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes (al. 3). La notion de communauté de type familial prévue à l'art. 28 al. 2 RLASV est traitée également dans les normes CSIAS, en ces termes: "F.5

Communautés de résidence ou de vie F.5.1 Définition et principes Les personnes vivant en communauté de type familial avec un bénéficiaire ne peuvent en principe pas être considérées comme unités d'assistance. Par "communauté de résidence ou de vie", on entend les partenaires et les groupes qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunication, etc.). Ils vivent donc ensemble sans pour autant constituer formellement un couple ou une famille (par ex. concubins, frères et sœurs, collègues, amis, etc.). Sur le plan du droit, les personnes vivant dans une communauté de type familial ne sont pas tenues de contribuer à l'entretien des autres membres de la communauté. Par conséquent, il ne convient pas d'additionner les avoirs (revenu, fortune) des uns et des autres. C'est pourquoi on tiendra un compte individuel pour chaque personne bénéficiaire de l'aide sociale. (...)" Par ailleurs, les normes CSIAS relèvent que les couples de concubins ne doivent pas être mieux traités que les couples mariés (let. H.10), et que les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents ou dans d'autres communautés de type familial sont soutenus en vertu des principes définis pour les communautés de résidence ou de vie selon le chapitre F.5. Ainsi (let. H.11.5): "Les jeunes adultes vivant (...) dans une communauté de résidence ou de vie touchent pour leur entretien la quote-part du forfait (montant d'entretien divisé par le nombre de personnes vivant au sein du ménage; système de capitation). (...) Les jeunes adultes qui ne tiennent pas leur propre ménage et qui ne vivent pas dans le ménage de leurs parents, mais dans une communauté de résidence, sans pour autant former une communauté économique (p. ex. chambre dans une communauté d'étudiants), touchent pour leur entretien leur quote-part du

forfait sur la base d'un ménage de deux personnes. Par analogie avec les personnes non soutenues, on peut exiger des jeunes adultes soutenus sans formation de réduire les coûts pour leur soutien en vivant dans un logement avantageux, par ex. dans une communauté de résidence comportant deux personnes au moins." d) Selon la jurisprudence du tribunal de céans, constitue notamment une communauté de type familial celle formée par un couple qui a accueilli chez lui une nièce âgée de 24 ans (arrêt PS.2009.0013 du 17 septembre 2009). S'agissant par contre de trois personnes, l'une sous-louant une chambre de son appartement à sa sœur et à son beau-frère, le tribunal a jugé que l'existence d'une communauté de type familial n'avait pas été établie, faute pour l'autorité d'avoir abordé la question du financement commun par les intéressés des fonctions ménagères conventionnelles (arrêt TA PS.2003.0034 du 18 août 2003 consid. 5b). La communauté de type familial, mais non le concubinage, a été confirmée dans le cas d'un recourant qui vivait avec son amie dans un mobilhome, celle-ci partageant les charges y afférentes, tout en prétendant avoir un autre domicile. Elle s'était en outre présentée au Centre social régional comme la concubine de l'ami en question. Le faisceau d'indices a été jugé suffisant pour établir la communauté de type familial, partant la réduction du RI du recourant à la moitié d'un forfait mensuel pour deux personnes et à la moitié du loyer du mobilhome (arrêt PS.2008.0074 du 30 juin 2009 consid. 1d). e) En l'espèce, il n'est pas contesté que les recourants ont formé un couple à une certaine époque, comme ils l'ont admis dans leurs écritures respectives des 4 août et 3 septembre 2009, et qu'ils ont vécu ensemble jusqu'en juin 2006 (selon Y. _____), voire jusqu'en septembre 2006 en restant ensuite sous le même toit pour des raisons professionnelles (selon X. _____). Y. _____ s'est installée à Noville, puis a pris dès avril 2008 un logement dans le même immeuble que l'intéressé, à Lavey. Tous deux se sont ensuite installés dans le même appartement à Bex. Invitée à donner au CSR un numéro de téléphone où on pouvait la joindre, la recourante a spontanément fourni, le 11 juin 2008 mais aussi à une occasion ultérieure, le numéro d'X. _____. Ce dernier a aussi spontanément expliqué lors d'une séance de la Justice de Paix en février 2009 que son "amie" – Y. _____ – était d'une grande aide pour lui. Les recourants ont partagé des loisirs, notamment à Verbier avec des amis communs, selon les explications de la recourante. Enfin, le recourant lui a prêté son aide, en repeignant le local dans lequel elle avait prévu d'installer une nouvelle activité indépendante. Tous les faits relatés constituent un faisceau d'indices suffisant à démontrer que les recourants ne sont pas de simples colocataires, mais bien des amis proches dont les contacts sont plus étendus que ceux nécessités par un simple partage de locaux. Force est ainsi de retenir qu'ils forment une communauté de type familial, ce qui justifie de leur accorder à chacun la moitié du loyer et la moitié du forfait pour deux personnes, soit 850 fr. au lieu de 1'110 fr. On précisera encore que ni les autorités inférieures, ni le tribunal ne considèrent que les recourants forment un couple. Dans un tel cas en effet, il conviendrait non seulement de répartir entre eux le loyer et le forfait, mais encore de tenir compte, dans la décision d'octroi du RI, d'une limite de fortune de 8'000 fr. pour le couple (au lieu de 4'000 fr. par personne, cf. art. 18 al. 1 RLASV) et de déduire du RI accordé les ressources additionnées du couple. L'assimilation à une communauté matrimoniale a en effet pour conséquence de tenir compte des prestations effectivement fournies par le partenaire, alors même qu'aucune obligation légale d'entretien ne lui incombe (cf. PS.2008.0016 consid. 6d). Peu importe dès lors, comme l'affirmation de concert les recourants, qu'ils ne partagent pas les mêmes goûts s'agissant de leur alimentation et qu'ils aient une relation amoureuse chacun de leur côté. Il n'est pas non plus décisif que, selon la recourante, les intéressés ne partageraient pas le couvert, l'entretien, la

lessive et les télécommunications. A les supposées avérées, de telles affirmations ne changent rien au fait que les recourants forment - sans être un couple - une communauté de type familial, dont les membres se soutiennent réciproquement. On ne saurait dès lors reprocher à l'autorité intimée d'avoir réduit l'allocation au titre du RI de chacun des recourants à la moitié d'un forfait pour l'entretien prévu pour un ménage de deux personnes et à la moitié du loyer, conformément à l'art. 28 al. 2 RLASV.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Le présent recours est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.